

NOTE DE SYNTHÈSE SUR LES PROCÉDURES DE SAISINE DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS DE L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS (ARMP)

1. Informations d'ordre général

Le **Comité de Règlement des Différends** (CRD) en matière de passation et d'exécution des marchés publics, organe du Conseil de Régulation des Marchés Publics (CRMP), est opérationnel depuis le **08 janvier 2008**.

Il a pour mission de recevoir et de traiter les recours dont il est saisi aussi bien en matière de passation que d'exécution de marchés publics.

Sont habilités à saisir le Comité de Règlement des Différends :

- Le candidat à un marché qui s'estime lésé lors du processus de passation (Article 86 du Code des Marchés publics) ;
- L'autorité contractante, lorsque celle-ci conteste les recommandations formulées par la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) ;
- L'autorité contractante ou le titulaire d'un marché pour un règlement à l'amiable de différends survenant au cours de l'exécution dudit marché (Article 135 du Code des Marchés publics).

Le secrétariat du Comité est assuré par le **Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques** de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Coordonnées du Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD):

Autorité de Régulation des Marchés Publics, Rue Hachamiyou TALL x Rue KLEBER (Ex locaux PRCPE)

Téléphone : 33 821 08 07 / - **Fax** : 33 821 08 13.-/ **Email** : armp@orange.sn ou sadibousn@gmail.com

La saisine du Comité de Règlement des Différends est pour le moment gratuite, en attendant l'institution des droits d'enregistrement des recours.

2. Saisine du Comité de Règlement des Différends au cours du processus de passation de marchés

2.1 Etapes de la saisine au cours de la passation de marchés

Elles peuvent être résumées en deux (2) phases :

- **Première étape : recours obligatoire à titre gracieux auprès de l'Autorité contractante**

Le requérant doit **au préalable** intenter un recours gracieux par lettre recommandée auprès du responsable du marché par **une notification écrite** comprenant

obligatoirement les références de la procédure de passation du marché, ainsi que l'exposé des motifs.

Ce recours doit être exercé par le requérant par **lettre recommandée avec avis de réception dans les cinq (5) jours ouvrables** à compter de la date de publication de l'avis d'attribution du marché, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres. L'Autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours gracieux (article 86 Code des Marchés publics).

- **Deuxième étape : recours auprès du Comité de Règlement des Différends**

En l'absence de suite favorable du recours à titre gracieux, le requérant peut, dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la date de réception de la décision de l'Autorité contractante ou de l'expiration du délai de 5 jours mentionné ci-dessus, saisir le Comité de Règlement des Différends (article 87 Code des Marchés publics).

2.2 Eléments constitutifs du dossier de saine du Comité de Règlement des Différends

Le Comité doit être saisi d'une **demande par lettre recommandée avec accusé de réception ou par dépôt contre récépissé au secrétariat du Comité.**

La saisine doit être transmise en sept exemplaires.

La saisine du Comité doit comporter :

- les nom, prénom, adresse, et profession de l'auteur de la saisine ;
- si l'auteur de la saisine est une personne morale, sa forme, sa dénomination ou sa raison sociale ;
- l'adresse de son siège social et l'organe qui la représente légalement;
- les documents qui autorisent le signataire de la saisine à engager la personne morale ;
- le nom du ou des conseils choisis pour assister ou représenter l'auteur de la saisine; au cas où l'auteur aurait choisi plusieurs conseils, le nom de celui à l'égard duquel les actes de procédure seront valablement accomplis doit être indiqué ;
- l'objet de la saisine, ainsi que l'exposé des motifs et les pièces sur lesquelles la saisine est fondée (appel à manifestation d'intérêt, avis d'Appels d'offres, dossier d'appel à la concurrence, procès verbal d'ouverture des plis, avis d'attribution provisoire ou définitif, récépissé ou accusé de réception du recours gracieux, etc.) ;
- l'identification et l'adresse de la partie mise en cause par le demandeur ;
- les copies du recours gracieux et de la décision opposée à l'auteur de la saisine par la partie mise en cause ou, à défaut de réponse au recours gracieux, la copie de la pièce justifiant de la date de dépôt du recours ;

- toute autre pièce que l'auteur de la saisine estime utile de produire.

La saisine doit être rédigée en français.

La saisine expose la demande adressée au Comité ainsi que les éléments qui la fondent en fait et en droit, en référence aux textes législatifs et réglementaires régissant les marchés publics.

Toutefois, le Comité n'est pas lié par la qualification juridique proposée par le plaignant.

La saisine est enregistrée sur un registre d'ordre numéroté, et marqué d'un timbre indiquant sa date d'arrivée. Les productions ultérieures sont également marquées d'un timbre enregistrant la date d'arrivée.

Tout dossier de saisine ne répondant pas aux conditions mentionnées ci-dessus devra être reprise dans la forme requise, à la demande du Comité.

Les saisines manifestement irrecevables peuvent être rejetées par le Comité de Règlement des Différends, sans qu'il soit procédé à leur instruction.

Des informations complémentaires peuvent être sollicitées auprès du Secrétariat du Comité.

2.3 Effets du recours devant le Comité de Règlement des Différends

S'il juge le recours recevable, le Comité de Règlement des Différends dispose de sept (7) jours ouvrables pour rendre sa décision en dernier ressort, laquelle décision a force exécutoire par l'Autorité contractante

Le recours est suspensif de la procédure de passation du marché, sauf si l'Autorité contractante certifie par notification écrite adressée au Comité de Règlement des Différends et à la Direction chargée du Contrôle des Marchés publics que l'attribution du marché doit être poursuivie immédiatement pour des raisons tenant à la protection des intérêts essentiels de l'Etat résultant de situations d'urgence impérieuse liées à une catastrophe naturelle ou technologique. (Article 88 Code des Marchés publics).

La décision du Comité de Règlement des Différends ne peut avoir pour effet que de corriger la violation alléguée ou d'empêcher que d'autres dommages soient causés aux intérêts des concernés, ou de suspendre ou faire suspendre la décision litigieuse ou la procédure de passation.

Le candidat qui s'estime débouté à tort par le Comité de Règlement des Différends a la possibilité de saisir les tribunaux compétents. (Article 89 Code des Marchés publics).

3. Saisine du Comité de Règlement des Différends lors de l'exécution des marchés

3.1 Conditions de la saisine au cours de l'exécution des marchés

En cas de différends relatifs à l'exécution des marchés publics, l'Autorité contractante, ou le titulaire du marché dès lors que l'Autorité contractante a rejeté une de ses demandes, peut recourir au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP qui a pour mission de proposer une solution amiable et équitable.

Le Secrétariat du Comité est chargé d'informer l'autre Partie de la saisine.

Le Comité de Règlement des Différends notifie son avis dans les quinze (15) jours à compter de la saisine.

Ce délai peut être prorogé de quinze (15) jours en cas de nécessité.

La décision du Comité de Règlement des Différends est exécutoire en cas d'accord des parties. En cas de désaccord, chaque partie a la possibilité de saisir les juridictions compétentes.

3.2 Procédures de saisine du Comité de Règlement des Différends au cours de l'exécution des marchés

Le Comité doit être saisi par l'envoi d'un mémoire exposant les motifs de la réclamation et en indiquant le montant, accompagné des pièces contractuelles du marché et de toutes correspondances relatives au litige, adressé au Comité **par lettre recommandée avec accusé de réception ou par dépôt contre récépissé au secrétariat du Comité.**

La saisine doit être transmise en sept exemplaires.

La saisine doit être rédigée en français.

Le secrétariat du Comité informe l'autre partie de la saisine. Le Comité entend le titulaire du marché et la personne responsable du marché ou leurs représentants, qui peuvent se faire assister par toute personne de leur choix. Le Comité peut entendre toute personne dont il juge utile de l'audition.

L'avis est notifié à la personne responsable du marché ainsi qu'au titulaire du marché.

Chacune des parties doit faire connaître à l'autre partie et au secrétaire du Comité sa décision sur l'avis proposé par le Comité dans le mois suivant la date de notification de celui-ci. En cas d'accord des parties, la solution proposée doit être appliquée immédiatement. En cas de désaccord, les parties peuvent saisir la juridiction compétente.

Les recours pendant la phase d'exécution des marchés ne sont pas suspensifs.

Des informations complémentaires peuvent être sollicitées auprès du Secrétariat du Comité.

